

Statuts

Article 1 - Forme

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : Les ami.e.s de la Coop du Coin.

Article 2 - Objet

Les ami.e.s de la Coop du Coin est une association d'éducation populaire dont le but est de promouvoir une alimentation saine, de qualité et accessible à tou.te.s, tout en aidant au développement d'une agriculture locale respectueuse de l'environnement et des producteur.rice.s. Elle contribuera par ses actions à renforcer la mixité et le lien social là où elle s'implantera, notamment par la création et l'animation de collectif(s) coopératif(s) de consommateur.rice.s.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Saint-Nazaire (Loire-Atlantique). Il pourra être transféré partout en Loire-Atlantique par simple décision de la co-présidence.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Moyens

- L'association s'organise en groupes de travail qui poursuivront les objectifs suivants :
- Entreprendre des actions de sensibilisation sur l'alimentation dans toutes ses dimensions sanitaires, sociales, économiques et culturelles ;
- Apporter un appui technique ou financier aux initiatives de développement de circuits de distribution à visées écologiques et sociales ;
- Promouvoir les méthodes d'éducation populaire et d'implication du plus grand nombre dans la prise de décisions collectives ;
- Fédérer les réseaux proches de la démarche coopérative.

Article 6 - Membres

Les membres signent un bulletin d'adhésion aux présents statuts et au règlement intérieur. Ils s'engagent à payer une cotisation annuelle selon les modalités prévues dans le règlement intérieur et à participer aux actions de l'association. L'association se compose des seuls membres à jour de leur cotisation annuelle.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par écrit à l'adresse de la co-présidence ;

- le décès
- le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- la radiation prononcée par la co-présidence pour motif grave, l'intéressé.e ayant été préalablement invité par lettre recommandée avec avis de réception à se présenter devant la co-présidence pour un échange d'explications. Si le litige persiste à l'issue de cet échange, l'intéressé.e est alors immédiatement exclu.e de toute activité liée à l'association

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat, des cotisations, de la vente de produits, de services ou prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, de dons manuels, et de toute autre ressource conforme aux règles en vigueur et à la charte des valeurs.

Article 9 - Groupes de travail

L'activité de l'association repose sur des groupes de travail thématiques qui fonctionnent selon des modalités précisées par le règlement intérieur.

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quatorze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail ou courrier par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré :

- se prononce sur les rapports moraux et d'activités ;
- valide les comptes de l'exercice financier clos et le budget prévisionnel de l'année en cours ;
- pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- détermine les orientations à venir ;
- ratifie le règlement intérieur.

Les décisions des assemblées obligent tous les membres de l'association y compris les absent.e.s.

Convocation, dates, ordre du jour et pouvoirs

Le secrétariat rédige la convocation qui énonce le lieu, l'heure et l'ordre du jour établi par la co-présidence sur lequel l'assemblée sera appelée à statuer.

L'ordre du jour tiendra compte des éventuelles suggestions écrites par des membres à l'adresse de la co-présidence et des souhaits des groupes de travail.

Pour convoquer une nouvelle assemblée statuant sur le même ordre du jour en cas de défaut de quorum, la convocation indiquera également une date de seconde convocation qui ne pourra avoir lieu plus de quinze jours après la première.

Un formulaire de pouvoir sera remis avec chaque convocation pour qu'un.e membre empêché.e puisse se faire représenter par un autre de son choix, selon le règlement intérieur.

Quorum

L'Assemblée Générale ne pourra délibérer valablement que si 5% de ses membres ayant droit de vote ou représentant.e.s sont représenté.e.s.

Une feuille d'émargement attestera de ce quorum.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée réunie sur le même ordre du jour à la seconde date proposée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présent.e.s ou représenté.e.s.

Majorité

Les décisions de toutes les Assemblées Générales se prennent au consentement ou, en cas d'objection non résolue, à la majorité de 50% plus une voix des membres présents ou représentés.

Fréquence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Elle est convoquée dans les six mois suivant la clôture des comptes.

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres de l'association, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Il en rédige l'ordre du jour. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour peut être la modification des statuts, la dissolution ou tout dysfonctionnement grave. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre.

Les modalités de vote et de représentation sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 12 - Conseil d'Administration et Co-présidence

Rôle

Le conseil d'administration (CA) est garant de l'application des statuts et du règlement intérieur, ainsi que de la charte des valeurs, des orientations validées par les Assemblées Générales et accompagne la gestion quotidienne de l'association. Il a tout pouvoir pour garantir son bon fonctionnement.

Il est chargé de gérer les affaires courantes, représente l'association, convoque les Assemblées Générales et en dresse l'ordre du jour.

Il rédige et présente à l'approbation de l'Assemblée Générale Annuelle le rapport d'activité moral et les comptes de l'association.

Tous les membres du CA prennent la qualité de co-président.e.s

Désignation

Le Conseil d'Administration est composé de minimum cinq membres et maximum neuf membres. Ceux-ci sont élus lors de l'Assemblée Générale, suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Pour pouvoir se présenter à un poste au Conseil d'Administration, il faut être membre de l'association depuis au moins 3 mois.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un an et rééligibles dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toute Assemblée Générale peut pourvoir au remplacement d'un.e co-président.e démissionnaire ou révoqué.e.

Fonctionnement et responsabilité solidaire

Une éventuelle répartition des tâches ou missions entre les co-président.e.s n'enlève pas leur responsabilité solidaire : chaque co-président.e est solidaire de toutes les décisions prises par l'un.e quelconque des co-président.e.s qui agit au nom de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation d'un.e co-président.e ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Il est tenu des procès-verbaux des séances, signés par l'un des co-président.e et établis sans blanc, ni rature. Ceux-ci sont conservés au siège de l'association.

Il appartient au CA de choisir son mode de fonctionnement, le consentement étant préféré au vote à la majorité.

En cas de vote, la décision votée s'impose à tous les co-président.e.s qui devront soutenir ce choix devant l'assemblée des membres et des tiers.

Ne pas respecter cette obligation est une faute grave pouvant motiver l'exclusion de l'association du/de la co-président.e concerné.e.

Si un.e co-président.e souhaite se désolidariser d'une ou plusieurs décisions prises par la co-présidence, il.elle manifestera son désaccord et démissionnera de son mandat par une lettre recommandée adressée au siège de l'association, lettre qui sera obligatoirement portée à la connaissance de la prochaine Assemblée Générale.

Appuis thématiques ou ponctuels

Le CA pourra s'adjoindre les conseils permanents de personnes de son choix et leur confier, sans en perdre la responsabilité, la réalisation de tâches ponctuelles ou récurrentes.

Article 13 - Indemnisation, remboursement de frais

Le mandat d'administrateur.rice est bénévole mais les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de ce mandat peuvent être remboursés au vu de pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration

Article 14 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le CA, qui le fera ensuite approuver par la prochaine Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présent.e.s ou représenté.e.s à l'Assemblée Générale, un.e ou plusieurs liquidateur.rice.s sont nommé.e.s, et s'il y a lieu, le boni de liquidation est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale qui statue sur la dissolution.